

COUNCIL OF
EUROPEAN DENTISTS



NOVEMBRE 2009

// RÉSOLUTION DU CED

DÉLÉGATION OUI - REEMPLACEMENT NON

**(LE CHIRURGIEN-DENTISTE EST LE PRINCIPAL POINT DE CONTACT
POUR TOUTES LES QUESTIONS DE SANTÉ BUCCO-DENTAIRE)**

Traduit de l'anglais



COUNCIL OF EUROPEAN DENTISTS (formerly EU Dental Liaison Committee)
President Dr Orlando Monteiro da Silva

T +32 (0)2 736 34 29

F +32 (0)2 735 56 79

ced@eudental.eu

www.eudental.eu

// INTRODUCTION

Le Conseil des Chirurgiens-dentistes européens (CED) est l'organisme qui représente la profession dentaire dans l'UE avec plus de 320 000 chirurgiens-dentistes issus de 33 associations dentaires nationales. Fondé en 1961 pour conseiller la Commission européenne sur des sujets relatifs à la profession dentaire, le CED promeut un haut niveau de santé bucco-dentaire ainsi qu'une pratique dentaire centrée sur la sécurité des patients en Europe.

// DOMAINES GÉNÉRAUX DE RESPONSABILITÉ

L'odontologie est une branche très complexe de la médecine, qui comprend la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des tissus durs et mous de la bouche et des gencives, des malformations et des lésions des dents, de la bouche et de la mâchoire, ainsi que le remplacement des dents manquantes et le rétablissement d'une santé bucco-dentaire fonctionnelle.

Ces types de traitement font appel à une connaissance médicale et scientifique complexe incluse dans la formation des chirurgiens-dentistes au niveau universitaire. La directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles exigent une formation universitaire large d'au moins cinq ans avant l'obtention par le chirurgien-dentiste de l'autorisation de pratiquer de manière indépendante.

Ceci signifie que la responsabilité globale des recherches, de l'information aux patients, du diagnostic, de la planification et de la réalisation du traitement thérapeutique des maladies des dents, de la bouche et des mâchoires incombe intégralement au chirurgien-dentiste.

Le Conseil des Chirurgiens-dentistes européens reconnaît toutefois, qu'il peut y avoir délégation de certaines tâches dentaires non-médicales à du personnel non-dentiste qualifié. Dans les pays où la délégation est légalement autorisée, celle-ci doit se faire sous la supervision d'un chirurgien-dentiste.

Par conséquent, le CED

- confirme que le chirurgien-dentiste est le responsable de l'équipe et est chargé d'un rôle exclusif dans le diagnostic et la planification du traitement ;
- s'oppose à tout traitement autonome, indépendant de patients par des non-dentistes en l'absence de supervision par un chirurgien-dentiste qualifié ;
- avertit les autorités compétentes de tous les pays des conséquences potentiellement dangereuses pour la santé de la population si le droit de traiter des patients de manière indépendante devait être octroyé à des non-dentistes ;
- s'oppose à toute type d'enseignement de premier cycle, et postuniversitaire, qui donnerait à des non-dentistes le statut de prestataires partiels de services dentaires, avec le droit de pratiquer certains aspects de l'odontologie sur une base indépendante.

// LES RELATIONS DE TRAVAIL

Pour pouvoir assurer la meilleure qualité possible de soins bucco-dentaires, le traitement dentaire requiert généralement une collaboration entre un chirurgien-dentiste et des auxiliaires dûment qualifiés. Par conséquent, le chirurgien-dentiste doit toujours s'efforcer de développer et maintenir une relation de travail optimale.

Cette coopération est absolument vitale et doit être assurée dans la pratique quotidienne.

Les principes suivant s'appliqueront à toute délégation de services dentaires :

- la tâche déléguée ne sera pas une tâche requérant l'intervention personnelle directe du chirurgien-dentiste et sera effectuée dans le cabinet dentaire ;
- le non-dentiste sera objectivement et subjectivement qualifié pour l'exercice de la tâche en question ;

- le chirurgien-dentiste fournira des instructions concernant la tâche (indications) ;
- le chirurgien-dentiste supervisera et contrôlera l'exécution de la tâche (supervision) ;
- le patient sera informé de la délégation du service ;
- le chirurgien-dentiste sera personnellement et juridiquement responsable du service délégué, au même titre que pour un service fourni en personne (responsabilité).

Tout ce qui est mentionné ci-dessus doit être conforme à la législation en vigueur dans chaque État membre de l'UE.

Adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale du CED le 20 novembre 2009